

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Paris, le 12 juin 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/677 Vos réf. : 1A 165 761 3719 4 Affaire suivie par : François Vauglin

francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 01 40 81 61 93

Courriel: autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Création du campus de formation SNCF de Saint-Priest (69)
Recours à l'encontre de la décision - n° F-084-19-C-011 du 12 mars 2019 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par envoi reçu le 23 avril 2019, la SNCF a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé.

La décision de soumission susmentionnée considère, au vu des caractéristiques et de la localisation du projet, que ses impacts sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'être significatifs en ce que :

- la gestion des eaux pluviales devrait être l'objet d'un traitement par stockage et infiltration, mais celui-ci est « a priori » envisagé selon le formulaire de cas par cas sans que le pétitionnaire s'engage sur ce point, et la constitution d'un dossier « loi sur l'eau » n'étant pas certaine à ce stade, il n'est pas acquis qu'une autorisation ultérieure garantira la bonne prise en compte de l'environnement par le projet sur ce point,
- l'imperméabilisation du site devrait être limitée, selon le formulaire de cas par cas, par un recours « envisagé » à des parkings végétalisés, sans que le pétitionnaire s'engage sur ce point,
- l'isolation phonique des logements construits dans le cadre du projet prévue est en respect de la réglementation applicable en secteur affecté par le bruit à moins de 250 m d'une voie ferrée classée en catégorie 2,
- la réalisation d'un inventaire écologique est annoncée sur la parcelle à débroussailler, sans que le pétitionnaire s'engage sur les suites qui seront données selon le résultat,

M. Nicolas Lefevre, directeur d'opération délégué M. Philippe Delaveau, directeur des opérations industrielles et ferroviaires SNCF 2 place aux Étoiles 93 200 Saint-Denis



- la réalisation d'une étude géotechnique est annoncée pour déterminer la stabilité des sols et l'existence ou non de cavités souterraines au droit du projet, étant précisé qu'il se situe en « zone potentiellement sujette aux inondations de caves », sans que le pétitionnaire s'engage sur les suites qui seront données selon le résultat,
- la mise en œuvre d'un « traitement architectural » est annoncée sur les bâtiments en raison de leur proximité avec les habitations de la rue Pierre Sémard, sans plus de précision à ce stade et sans que le pétitionnaire s'engage sur ce traitement architectural,

La décision de soumission susmentionnée précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale, par ailleurs explicités dans la motivation de la décision. Ces objectifs spécifiques concernent aussi :

- l'évaluation des impacts de la phase travaux et des mesures à prévoir,
- l'étude du bruit sur les habitations voisines, sur les logements et sur les locaux d'enseignement prévus sur le site du projet et des mesures à prendre pour respecter les réglementations qui s'y appliquent,
- l'inventaire de la faune, de la flore et des habitats de la partie à débroussailler pour déterminer les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation,
- l'analyse de l'impact paysager du projet et des mesures prévues sur ce sujet.

Concernant les espèces et les habitats, le recours présenté :

- 1. acte le fait que certains aspects du formulaire de cas par cas manquaient de précision,
- 2. rappelle qu'un autre projet de la SNCF soumis au cas par cas (F-075-18-C-0069) a été exonéré d'évaluation environnementale,
- 3. indique que le projet va contribuer à la requalification et à l'insertion urbaine du site et du quartier, qui souffre actuellement de nuisances sonores et visuelles liées aux activités industrielles et à la vétusté des bâtiments, précisant que certaines activités seront arrêtées (stockage de ballast, de granulats et exploitation d'une centrale à béton),
- 4. affirme que le pôle tertiaire et hébergement constituera une barrière phonique par rapport aux circulations ferroviaires.
- indique que le futur plateau technique extérieur constitué de voies déconnectées du faisceau ferroviaire, de maquettes d'agrès techniques et d'une halle couverte pour les formations techniques de précision ne recevra pas de trains et ne sera pas source de bruits.
- 6. précise que les études confirment l'absence de cavités souterraines au droit du projet et dans un rayon de 500 m,
- 7. confirme que des mesures acoustiques déjà réalisées sur site ont été prises en compte pour obtenir un niveau de performance acoustique pour les hébergements et les locaux d'enseignement conforme aux normes en vigueur.
- 8. s'engage à préserver l'espace naturel en entrée de site et à respecter toutes les préconisations de l'écologue,
- intègre un programme technique qui sera repris dans les marchés de travaux pour garantir un chantier de moindre impact avec mise en place d'un observatoire acoustique pour garantir le respect des obligations en la matière,
- 10. confirme l'engagement à privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

L'Ae prend bonne note de ces précisions qui lèvent la plupart des risques d'impacts significatifs du projet, apportent des réponses aux objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale qui étaient énoncés dans la décision contestée et formalisent les engagements nécessaires du maître d'ouvrage.

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 12 juin 2019, de retirer la décision n° F-084-19-C-011 du 12 mars 2019 et de ne pas soumettre à évaluation environnementale la création du campus de formation SNCF de Saint-Priest (69).

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.



La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Pour le président de l'Autorité environnementale, par délégation

Thérèse Perrin